



Assurance professionnelle

Aide pour remplir
votre demande
d'assurance

Tout votre mobilier et votre
équipement professionnel couverts
au meilleur prix grâce à l'assurance
incendie et éléments naturels
obligatoire

Solidaires, par nature.

 **ECA**
Prévenir Secourir Assurer

Assurer, prévenir, secourir

Depuis 1811, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels veille à la sécurité des biens mobiliers et immobiliers des personnes et des entreprises.

Axée sur la solidarité entre l'ensemble de ses assurés, l'assurance incendie et éléments naturels est obligatoire pour tous. Ce principe garantit non seulement des primes avantageuses, mais aussi la prise en charge des dommages, indépendamment de l'exposition aux risques.

En outre, l'ECA œuvre activement pour la prévention des incendies, la lutte contre le feu, l'efficacité et la sécurité des équipes de sauvetage.

Nous sommes tous concernés

Le feu, la foudre, une explosion, une inondation par voie de surface... cela n'arrive pas qu'aux autres. Il est judicieux de prendre les devants en mettant à jour votre police d'assurance régulièrement.

L'ECA vous garantit de retrouver une situation semblable à celle qui était la vôtre avant un sinistre, en vous donnant les moyens de remettre en état les biens endommagés ou de racheter des biens de même qualité.

Que couvre votre police d'assurance professionnelle à l'ECA?

Toutes les installations, le matériel, le mobilier, les machines, les marchandises qui font partie de votre entreprise.

En revanche, les biens mobiliers ménage, c'est-à-dire tous les objets que vous possédez, vous et votre famille, pour votre usage propre, y compris les loisirs, n'en font pas partie.

Quels sont les risques couverts?

Votre inventaire professionnel est assuré contre les risques incendie et éléments naturels.

Risques

Incendie

- l'incendie;
- la foudre et les décharges atmosphériques;
- les explosions;
- la carbonisation des fourrages;
- la fumée (action soudaine et accidentelle);
- la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

Sont exclus les dommages causés par roussissement ou brûlures sans qu'il y ait eu un incendie, par courts-circuits, surtensions ou échauffements provoqués par une surcharge. Les dommages inférieurs à CHF 50.- ne sont pas indemnisés.

Eléments naturels

- les éboulements de rochers et les chutes de pierres;
- les glissements de terrain;
- les avalanches;
- le poids excessif et le glissement de la neige;
- les hautes eaux et les inondations;
- les ouragans: violentes tempêtes qui renversent les arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des biens endommagés;
- la grêle;
- la doline: affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques.

Sauf indication contraire, les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de CHF 200.-, déduite de l'indemnité.

Quelle somme d'assurance?

Indiquez sur le formulaire de souscription le prix qu'il faudrait payer à ce jour pour racheter des biens semblables à l'état neuf.

Vous seul-e-s connaissez la valeur de vos biens. Vous devez dès lors indiquer le montant exact correspondant sur la demande d'assurance.

Attention: les conséquences d'une sous-assurance peuvent être coûteuses!

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, vous êtes en situation de sous-assurance. En cas de sinistre, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

Effets de l'assurance et primes

L'assurance déploie ses effets dès le dépôt auprès de l'ECA du formulaire complété et signé, sous réserve que tous les renseignements et les documents requis soient en notre possession. Si le document est envoyé, le sceau postal fait foi.

Le paiement de la prime échoit le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance (montant calculé au *prorata temporis*), puis le 1^{er} janvier de chaque année. La prime est due pour l'année entière sur les valeurs inscrites au 1^{er} janvier.

La prime minimale est de CHF 20.–. Le timbre fédéral est perçu en sus.

Aide pour remplir votre demande d'assurance



Renseignements généraux

Ces renseignements doivent nous permettre de vous identifier pour mieux vous servir. Nous vous remercions de les vérifier et de les compléter.

Profession ou genre d'activité

Précisez la profession ou le genre d'activité sans oublier d'indiquer, le cas échéant, vos numéros de téléphone et de TVA / IDE, ainsi que votre e-mail.

Adresse privée de l'assuré

Lorsque la raison de commerce est constituée d'un nom de fantaisie (par exemple « Les Mille Délices » ou « Fox Coiffure »), et pour les raisons individuelles, indiquez les coordonnées privées du preneur d'assurance.

Adresse des objets assurés

Vos biens mobiliers sont couverts aux lieux de risque mentionnés sur votre inventaire. Si le lieu de risque diffère de l'adresse indiquée dans l'en-tête du formulaire, ou si vos biens professionnels sont répartis sur plusieurs lieux différents, vous devez mentionner l'ensemble des lieux vaudois concernés.

Il y a libre circulation des biens mobiliers, installations et marchandises assurés entre les lieux de risque indiqués dans la demande d'assurance. Les lieux de risque permanents hors canton peuvent être assurés auprès d'une compagnie privée.

Si vos activités professionnelles se déroulent sur plusieurs lieux de risque distincts, par exemple une fabrication dans un premier lieu, des bureaux dans un deuxième et un dépôt dans un troisième, nous vous recommandons de joindre un inventaire distinct pour chaque lieu.

Tout nouveau lieu de risque doit être annoncé à l'ECA au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. À défaut, ce lieu ne sera pas considéré comme connu et ne bénéficiera pas de la couverture d'assurance.

Toutes sociétés coassurées (sociétés filles, société en part majoritaire, etc.) doivent être annoncées auprès de votre agence ECA, afin d'être incluses dans la police d'assurance.

Inventaire du mobilier

B1. Mobilier

Bureaux, tables, chaises y compris matériels de terrasse, rayonnages, etc.

B2. Aménagements

Transformations et modifications des locaux apportées par l'assuré pour les rendre utilisables, plus pratiques ou agréables.

B3. Machines

Machines de bureau, de production, de travail, de nettoyage, agrégats, ponts roulants, caisses enregistreuses, etc.

N'oubliez pas d'inclure dans le total, outre la valeur des machines, celle de leur outillage, des frais de transport, d'installation, de raccordement et des fondements.

Les machines de travail à propulsion autonome sont à annoncer à la rubrique C2.

B4. Matériel informatique

Ordinateurs et périphériques, alarmes, routeurs et modems, portables, mobiles, etc.

Le matériel informatique et électronique professionnel est obligatoirement assuré en valeur à neuf. Vos ordinateurs «privés» doivent être assurés sur votre police d'assurance ménage.

B5. Installations professionnelles et industrielles

Ventilation, réfrigération, climatisation, gaz, vapeur, installations professionnelles extérieures, etc.

B6. Installations électriques « force »	Tableaux, coffrets, distribution, génératrices, groupe électrogène, etc. Les panneaux solaires y compris sur une construction légère, et les bornes de chargement pour vos véhicules, doivent être annoncés à l'ECA. Lors de cette annonce, il est nécessaire d'indiquer la somme d'assurance correspondant à la valeur des panneaux, à celle de l'onduleur, ainsi qu'aux frais de montage et la surface totale en mètres carrés. Pour les bornes de chargement, la valeur annoncée doit tenir compte de l'objet et des frais d'installation. Ces informations permettent d'instruire correctement le dossier et de déterminer la couverture applicable.
B7. Lustrerie	Luminaires, éclairages décoratifs et d'ambiance.
B8. Outils, outillage	Marteaux, tournevis, pinces, scies, instruments de mesure et autres appareils portatifs.
B9. Matières premières	Indiquez le prix d'achat pour les matières premières achetées ou le prix de revient si vous les produisez.
B10. Produits en fabrication	Indiquez le prix de revient, c'est-à-dire le prix des objets fabriqués sur la base des coûts des matières premières et des produits utilisés, des frais de fabrication et des frais généraux. Ces valeurs ne doivent pas tenir compte de la marge bénéficiaire.
B11. Marchandises de toute nature	Indiquez le prix d'achat pour les marchandises achetées ou le prix de revient si vous les produisez ou les vendez.
	Tenez compte du montant maximum que peut atteindre votre stock.

B12. Biens propriétés de tiers

Tous les biens se trouvant dans vos locaux professionnels doivent être assurés, quel qu'en soit le propriétaire. Il s'agit, par exemple, des machines et biens en consignation, en leasing, en location, ainsi que les biens reçus pour être réparés, utilisés ou confiés pour des travaux de sous-traitance.

Pour les véhicules de tiers, pour les garagistes, carrossiers, nous vous invitons à consulter la rubrique C4.

B13. Matériel de bureau

Imprimés, classeurs, dossiers, matériel d'expédition, décoration, économat, etc.

B14. Autres

Indiquez la valeur de l'ensemble des biens ne pouvant être inclus dans les rubriques susmentionnées.

Joignez une liste détaillée des biens concernés, indispensable au calcul de l'indemnité en cas de dommage.

Concernant les food trucks tractés ou les remorques transformées, veuillez contacter votre agence afin que cet objet, soumis à l'obligation d'assurance, puisse être correctement pris en charge en valeur à neuf. Le contenu doit être annoncé dans les rubriques dédiées conformément aux conditions d'assurance, notamment pour les marchandises, le matériel et l'équipement. Ces objets sont assurés partout où ils se trouvent en Suisse, pour le compte du preneur d'assurance.

B15. Réserve pour achats futurs

Nous vous conseillons d'ajouter une réserve à la valeur d'assurance afin de vous éviter des modifications trop fréquentes de votre police. Cette rubrique permet de couvrir les biens acquis après l'établissement du présent inventaire. Si vos achats sont déjà planifiés, mentionnez-les directement dans les rubriques adéquates.

Le montant mentionné ne s'applique qu'aux biens répertoriés sous lettres B1 à B14, ceux faisant partie des rubriques assurances spéciales, voir lettre C, sont exclus.

Pensez à annoncer tout nouvel achat important à l'ECA.

Assurances spéciales

C1. Enseignes publicitaires extérieures

Les enseignes, les panneaux d'affichage, les drapeaux, les mâts, les totems sont assurés contre les dommages dus à l'incendie et aux éléments naturels. La couverture est étendue aux courts-circuits.

Les dommages causés par les éléments naturels ou les courts-circuits sont soumis à une franchise de 10% du montant de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Font partie intégrante de cette rubrique les installations d'éclairage des terrains de sport appartenant à des associations, des sociétés, des écoles, comme les éclairages des terrains de football.

C2. Machines de travail à propulsion autonome sans plaques d'immatriculation

Il s'agit de machines qui sont construites pour faire un travail (scier, fraiser, fendre, battre, soulever ou déplacer des charges, déneiger, etc.) et qui ne disposent que d'un pont de charge réduit pour l'outillage et le carburant. Leur moteur peut aussi bien servir à propulser le véhicule qu'à entraîner les engins de travail. Les agrégats sont assurables sous la rubrique B3.

Les machines de travail à propulsion autonome sont assurées en valeur à neuf, les dommages causés par les courts-circuits sont couverts.

Ne doivent pas figurer dans la présente rubrique les machines de travail à propulsion autonome:

- qui sont munies d'une plaque de contrôle;
- qui servent à l'agriculture;
- qui sont destinées au travail des entreprises du bâtiment ou du génie civil (ces machines doivent être annoncées sous la rubrique C6).

C3. Véhicules à moteur destinés à la vente

Indiquez le prix de revient pour les véhicules selon le tarif Eurotax, sans tenir compte de la marge bénéficiaire. Les dommages occasionnés par les courts-circuits, à l'exclusion des dommages atteignant la batterie, sont compris dans la couverture d'assurance. Les véhicules destinés à la vente sont assurés où qu'ils se trouvent en Suisse aussi longtemps qu'ils s'y trouvent pour le compte du preneur d'assurance.

En cas de sinistre, l'indemnité correspond au prix de revient, c'est-à-dire au prix d'acquisition additionné des frais mis à votre charge, mais à l'exclusion du bénéfice.

En cas de dommage total, les véhicules déjà vendus sont indemnisés au prix de vente net.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10 % du montant de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

C4. Véhicules de tiers

Il s'agit des véhicules qui vous sont confiés pour des révisions, des réparations ou qui sont en stationnement chez vous. Ils sont assurés en valeur actuelle.

Les dommages causés à ces véhicules sont indemnisés pour autant qu'ils ne soient pas du tout ou insuffisamment assurés par leur détenteur (couverture subsidiaire).

Pour les garages et ateliers de réparation, la couverture s'étend également aux courses d'essai pour autant que le véhicule soit conduit par le preneur d'assurance, son personnel ou en leur compagnie.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10 % du montant de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Les dommages occasionnés par les courts-circuits, à l'exclusion des dommages atteignant la batterie, sont compris dans la couverture d'assurance.

C5. Toiles de tente, stores extérieurs

Ces biens sont assurés en valeur actuelle.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10 % du montant de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

C6. Machines de travail avec plaques d'immatriculation, machines et matériel de chantier

Cette rubrique comprend les machines de travail avec plaques d'immatriculation, le matériel et les machines de chantier y compris toutes les machines à propulsion autonome telles que trax, bétonnières, grues, etc., ainsi que le matériel d'entrepreneur et celui des entreprises de la construction, du bâtiment ou du génie civil.

Les objets pris en charge par cette rubrique sont assurés partout où ils se trouvent en Suisse, pour le compte du preneur d'assurance. Ces biens sont assurés en valeur actuelle.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10% du montant de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

Les dommages causés par les courts-circuits sont assurés. Joignez une liste détaillée des biens concernés, indispensable au calcul de l'indemnité en cas de dommage.

C7. Baraques de chantier, coffres et conteneurs de chantier

Les baraques de chantier (base de vie), coffres et conteneurs et leurs installations fixes à demeure sont assurés en valeur actuelle.

Les objets assurés par cette rubrique sont assurés partout où ils se trouvent en Suisse, pour le compte du preneur d'assurance.

Le contenu bénéficie de la libre circulation entre les lieux de risque et doit être annoncé dans les rubriques spécifiques prévues à cet effet selon les conditions d'assurance susmentionnées.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10% du montant de l'indemnité, mais au minimum 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

C8. Constructions légères, cabanes, couverts

Les constructions légères et leurs installations fixes à demeure sont assurées en valeur actuelle.

Le contenu bénéficie de la libre circulation entre les lieux de risque et doit être annoncé dans les rubriques spécifiques prévues à cet effet selon les conditions d'assurance susmentionnées.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10% du montant de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

C10. Assurance externe

Couverture externe automatique

Sauf autres dispositions mentionnées, en dehors des lieux désignés dans la police, vos biens sont automatiquement couverts jusqu'à 10% du montant total assuré des rubriques B1 à B15, mais au maximum CHF 100'000.–.

La validité territoriale de la couverture externe gratuite est limitée au territoire suisse.

Si vous participez à des comptoirs et expositions en Suisse, il est possible que vos biens soient couverts par l'organisateur de l'exposition; dans ce cas, l'ECA intervient subsidiairement.

Si vous participez à des comptoirs et expositions à l'étranger, vos biens ne seront couverts que si vous remplissez la rubrique C10.

Couverture externe complémentaire (assurance facultative)

Vous pouvez néanmoins avoir besoin d'une assurance externe qui s'étende au-delà de la couverture externe automatique.

Il s'agit d'un complément de somme et de validité territoriale. En effet, cette couverture est également valable dans les pays de l'Union européenne et de l'AELE.

Seuls les biens en cours de transport ou situés temporairement hors des lieux de risque mentionnés dans la police sont compris dans les prestations prévues dans cette rubrique.

C11. Choses spéciales et frais

Si vous indiquez une somme dans cette rubrique, vous serez simultanément au bénéfice des couvertures suivantes, pour tous les lieux de risque que vous aurez indiqués sur votre inventaire.

1. Frais de déblaiement, d'élimination et frais supplémentaires :

Ils comprennent le transport des décombres jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être traités de manière appropriée, les frais occasionnés par le tri des marchandises ou des objets endommagés. Sont également assurés les frais de déménagement, ainsi que les frais supplémentaires que devrait supporter l'assuré du fait de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés.

Sont couverts les frais d'élimination, de décontamination et de recyclage de la terre et de l'eau, y compris celle d'extinction, ordonnés par l'autorité compétente. De-meurent exclus les frais supplémentaires et les dépenses spéciales relevant de l'assurance perte d'exploitation.

2. Frais de reconstitution :

Sont concernés, si nécessaire et dans la limite de 2 ans après la survenance de l'événement dommageable, les frais engagés pour reconstituer les livres de comptes, fichiers, documents, compositions d'imprimerie, films offset, clichés et autres choses semblables, ainsi que les plans, dessins et projets s'y rapportant, et le matériel nécessaire.

3. Effets du personnel, des visiteurs et des hôtes :

Ils ne sont couverts que pour autant qu'insuffisamment ou non assurés par leur propriétaire. En revanche, les valeurs pécuniaires, les bijoux et pierres précieuses, ainsi que les objets en métaux précieux, ne sont pas assurés.

Cette rubrique revêt une importance particulière. Nous vous recommandons d'y indiquer un montant suffisant, déterminé en fonction de vos besoins réels en cas de sinistre, afin de couvrir de manière adéquate les frais consécutifs liés à votre entreprise. En cas de doute, n'hésitez pas à solliciter l'accompagnement de nos conseillers spécialisés.

C12. Valeurs pécuniaires (assurance facultative)

En caisse: somme d'assurance max. CHF 10'000.–.

En coffre-fort: sans limite de somme d'assurance.

Il s'agit du numéraire, des papiers-valeurs, des livrets d'épargne, des chèques de voyage, des monnaies et des médailles, des métaux précieux (lingots ou marchandises), des pierres précieuses et des perles non serties, des titres de transport (abonnements inclus), des billets d'avion et des bons émis par une agence de voyage, ainsi que des chèques.

Les frais suivants sont remboursés en cas de sinistre:

- pour les papiers-valeurs et les titres: les frais de procédure d'annulation, de même que toutes les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et les titres analogues non annulés seront remboursés. L'ECA a le droit de les remplacer en nature.
- pour le numéraire, les chèques et les justificatifs de cartes de crédit, la valeur nominale, mais au maximum le montant prouvé du dommage.
- pour les monnaies, les médailles et les métaux précieux, le prix de revient.
- pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur.
- pour les titres de transport, les abonnements et les billets, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement par l'entreprise de transport, ceci au prorata de sa durée de validité au moment du dommage.

Mises à jour de l'inventaire

Vous pouvez revoir votre inventaire en tout temps, mais vous êtes tenu-e-s de le mettre à jour chaque fois que vos biens mobiliers changent de manière notable. Songez qu'une économie de quelques francs sur votre prime d'assurance peut se traduire par une perte de plusieurs milliers de francs en cas de sinistre.

Valeur à neuf

Les biens mobiliers doivent être assurés à la valeur à neuf (sauf exceptions mentionnées dans la présente brochure). C'est le montant qui devrait être dépensé, au moment de l'établissement de votre inventaire, pour acquérir un objet de même nature et qualité, à l'état neuf.

Valeur actuelle

Sont obligatoirement assurés en valeur actuelle tous les biens mobiliers soumis à une dépréciation rapide: à savoir les biens qui sont sollicités de manière importante en raison de leur fonctionnement, de la nature de leur usage ou de leur obsolescence rapide et, s'ils sont munis de plaques de contrôle, les véhicules à moteur de tout genre, les véhicules automobiles d'exploitation, etc. Sont également concernés les biens qui sont exposés à des risques particuliers en raison de leur situation ou de leur nature (toiles de tente, stores extérieurs, matériel de chantier et d'entrepreneurs, baraques, coffres et conteneurs de chantiers, constructions légères, etc.).

Achats en consortium

Lors d'achat de machines et de matériels à plusieurs (consortium), il est essentiel de souscrire une police professionnelle spécifique au nom du consortium.

Food truck

Si vous êtes propriétaire d'un food truck, merci de contacter votre agence ECA.

Les food trucks tractés, lorsqu'il s'agit d'une remorque transformée, sont soumis à l'assurance obligatoire et doivent être assurés au moyen d'une police d'assurance professionnelle. Ces objets sont assurés partout où ils se trouvent en Suisse, pour le compte du preneur d'assurance.

Lorsque le food truck est un véhicule autopropulsé, l'assurance est facultative. Ce type de véhicule peut être assuré par l'intermédiaire d'une police moyens de transport spécifique.

N'oubliez pas d'apposer votre signature

Il ne vous reste plus qu'à joindre les listes des biens ou du matériel en rapport avec les rubriques B14 et C6. En cas de sinistre, ces listes seront très utiles dans la mesure où vous pouvez être tenu-e-s de prouver l'existence et la valeur des choses assurées. En effet, la somme déclarée n'est pas, à elle seule, une preuve suffisante. A réception, nous établirons votre police d'assurance.

Dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présentes informations ou dans les éventuelles conditions particulières, sont applicables :

- Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN).
- Règlement du 13 novembre 1981 d'application de la Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RLAIEN).

Ces documents légaux et réglementaires peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie de l'Etat, tél. 021 316 40 40, www.rsv.vd.ch.



Etablissement d'assurance
contre l'incendie et
les éléments naturels
du canton de Vaud
Avenue du Grey 111
Case postale
1001 Lausanne

Siège T. +41 (0)58 721 21 21
Hotline service clients
T. +41 (0)800 721 721
www.eca-vaud.ch

